

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2024-104

PUBLIÉ LE 12 AVRIL 2024

Sommaire

Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

27-2024-03-29-00006 - Arrêté n°DDETS 24-09 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales habilités dans l'Eure (3 pages)

Page 3

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SRN/BBEN

27-2024-04-11-00001 - Arrêté préfectoral n° SRN/UAPP/2024-00568-011-001 Syndicat mixte de gestion de la Seine normande (8 pages)

Page 7

Nouvel Hôpital de Navarre / Direction Générale

27-2024-04-12-00001 - Délégation de signature 2024-36 de Madame DANILO, Directrice par intérim, à Madame QUEVAL (3 pages)

Page 16

Préfecture / DRCL

27-2024-04-12-00002 - AP PORTANT RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION FUNERAIRE SARL PF BOISSEL A MONTFORT SUR RISLE (2 pages)

Page 20

Préfecture de l'Eure / Direction de la citoyenneté et de la légalité

27-2024-04-08-00006 - SAEP 3R arrêté modification statutaire (4 pages)

Page 23

Préfecture de l'Eure / Direction de la coordination et de l'appui territorial

27-2024-04-08-00005 - AP portant habilitation de la société « TR OPTIMA CONSEIL » sise à VERTOUX à réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale (2 pages)

Page 28

Direction départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

27-2024-03-29-00006

Arrêté n°DDETS 24-09 fixant la liste des
mandataires judiciaires à la protection des
majeurs et des délégués aux prestations
familiales habilités dans l'Eure



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités

Arrêté n° DDETS 24-09 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales habilités dans le département de l'Eure

Le préfet de l'Eure

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU** le décret n°2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L.471-2, L.471-3, L.474-1 et L.474-2 du CASF ;
- VU** les décrets n° 2016-1896 et n°2016-1898 du 27 décembre 2018 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU** le décret n° 2020-1563 du 10 décembre 2020 portant création de la chambre de proximité de Louviers et transférant le siège de la chambre de proximité des Andelys du tribunal judiciaire d'Evreux au sein de la commune de Louviers ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;
- VU** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Normandie arrêté par le Préfet de région Normandie le 29 juillet 2020 ;
- VU** le dossier de déclaration du Centre Hospitalier de Gisors du 3 janvier 2024 désignant Mme JURI Christelle en qualité de préposée d'établissement et l'avis favorable du procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Evreux du 11 mars 2024 ;
- SUR** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

Article 1er : La liste des personnes habilitées à être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) par les juges des contentieux de la protection en qualité de juge des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département de l'Eure :

Tribunaux de proximité de Louviers, de Bernay et tribunal judiciaire d'Evreux

a) en qualité de personnes morales gestionnaires de services MJPM mentionnés au 14° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles :

- Association Départementale pour l'Aide à l'Enfance et aux Adultes en difficulté (ADAEA), 2 rue Arsène Meunier, CS 90464, 27004 Evreux Cedex (service MJPM, 20 rue Victor Hugo, 27000 Evreux)

- Association Tutélaire Départementale de l'Eure (ATDE), 1 rue Concorde, La Garenne de Melleville, 27930 Guichainville
- Association Tutélaire des Majeurs Protégés de l'Eure (ATMPE), 3 rue Jean Brault, BP 20, 27470 Serquigny,
- Association MSA Tutelles 27, 32 rue Politzer, 27000 Evreux
- Union Départementale des Associations Familiales de l'Eure (UDAF 27), 1184 rue Jacquard, BP 686, 27006 Evreux Cedex

b) en qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel agréées au titre de l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles :

- ROISIN Valérie, BP 30 409, 27404 Louviers Cedex
- GUÉROULT Françoise, 22 Rue de Verdun, 27000 Evreux
- MALO Annick, BP 40, 27170 Beaumont le Roger
- LAUBIER Isabelle, BP 17, 27150 Etrépagny
- LACROIX Maria, BP 60228, 27102 Val de Reuil Cedex
- DENORME Ludovic, BP 76, 27190 Conches en Ouche
- BLONDEL Delphine, BP 25, 27190 Conches en Ouche
- LECUYER Angéline, BP 28, 27170 Beaumont le Roger
- SIMON Sandy, BP 05 commune déléguée Damville 27240 Mesnils sur Iton

c) en qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement désignés dans la déclaration prévue à l'article L.472-6 du code de l'action sociale et des familles :

- DREAN Murielle, Association Marie-Hélène, 12 boulevard Jules Janin, 27000 Evreux pour les maisons d'accueil spécialisées (MAS) gérées par l'association :
 - Home Charlotte, 3 route de Louye, 27710 Saint-Georges-Motel
 - Home Mickaël, 11 route de Louye, 27710 Saint Georges Motel
 - Home Nathalie, 3 route de l'Eglise, 27240 Gouville
 - Home Nicolas, 12 boulevard Jules Janin, 27000 Evreux
- LESUEUR Sandrine (en indisponibilité depuis janvier 2021), Centre Hospitalier de Bernay, 5 rue Anne de Ticheville, 27300 Bernay et EHPAD Résidence Jacques Daviel, 27300 Bernay
- MARTIN Sandrine, CHI Elbeuf-Louviers-Val de Reuil, Service tutelles, BP 310, 76503 Elbeuf Cedex : Résidence de Martot, 1 rue de la Mairie, 27340 Martot
Maisons de retraite « Les Rives Saint Taurin » et « Les Quatre Saisons » et CH de Louviers, 2 rue Saint Jean, 27400 Louviers
- RAGOT Karine, Nouvel Hôpital de Navarre, 62 route de Conches, CS 32204, 27022 Evreux Cedex et par convention pour les établissements suivants :
EHPAD de Breteuil, 230 rue du Général Leclerc 27160 Breteuil sur Iton
EHPAD de Rugles, rue de l'Hôpital 27250 Rugles
EHPAD de Verneuil, 101 Boulevard des Poissonniers 27130 Verneuil d'Avre et d'Iton
- GUILMET DUBREIL Dorothée, CH Eure Seine, Rue Léon Schwartzenberg, 27015 Evreux Cedex :
EHPAD d'Evreux Saint Michel, rue du Docteur Baudoux, 27015 Evreux
EHPAD Auguste Ridou de Vernon, route d'Ivry, 27207 Vernon
- JURI Christelle, Centre Hospitalier de Gisors, Pôle sanitaire du Vexin, Route de Rouen, BP 83, 27140 GISORS :
EHPAD, Résidence les Champs Fleuris, 12 rue de Saint Ouen, 27140 Gisors;
EHPAD, Résidence les Jardins du Vexin, route de Rouen, BP 183, 27140 Gisors ;
USLD (Unité de soins longue durée), les Jardins du Vexin, route de Rouen, 27140 Gisors;
MAS (Maison d'accueil spécialisée), Résidence les quatre saisons, route de Rouen, 27140 Gisors.

Article 2 : La liste des personnes et services habilités à être désignés en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) par les juges du contentieux de la protection en qualité de juge des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ) est ainsi établie pour le département de l'Eure :

Tribunaux de proximité de Louviers, de Bernay et tribunal judiciaire d'Evreux

a) en qualité de personnes morales gestionnaires de services MJPM mentionnés au 14° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles :

- Association Départementale pour l'Aide à l'Enfance et aux Adultes en difficulté (ADAEA), 2 rue Arsène Meunier, CS 90464, 27004 Evreux Cedex (service MJPM, 20 rue Victor Hugo, 27000 Evreux)
- Association Tutélaire Départementale de l'Eure (ATDE), 1 rue Concorde, La Garenne de Melleville, 27930 Guichainville
- Association Tutélaire des Majeurs Protégés de l'Eure (ATMPE), 3 rue Jean Brault, BP 20, 27470 Serquigny
- Association MSA Tutelles 27, 32 rue Politzer, 27000 Evreux
- Union Départementale des Associations Familiales de l'Eure (UDAF 27), 1184 rue Jacquard, BP 686, 27006 Evreux Cedex

b) en qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel agréées au titre de l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles : Néant

c) en qualité de personnes et services préposés d'établissement désignés dans la déclaration prévue à l'article L.472-6 du code de l'action sociale et des familles : Néant

Article 3 : La liste des personnes et services habilités à être désignés en qualité de délégué aux prestations familiales (DPF) par les juges des enfants pour exercer la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial est ainsi établie pour le département de l'Eure :

Tribunal judiciaire d'Evreux

a) en qualité de personnes morales gestionnaires de services DPF au 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles :

- Association Départementale pour l'Aide à l'Enfance et aux Adultes en difficulté (ADAEA), 2 rue Arsène Meunier, CS 90464, 27004 Evreux Cedex (service DPF, 24 rue Victor Hugo, 27000 Evreux)
- Union Départementale des Associations Familiales de l'Eure (UDAF 27), 1184 rue Jacquard, BP 686, 27006 Evreux Cedex.

b) en qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel agréées au titre de l'article L.474-4 du code de l'action sociale et des familles : Néant

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Evreux ;
- au président du tribunal judiciaire d'Evreux,
- aux juges des contentieux de la protection des tribunaux de proximité de Louviers, de Bernay et du tribunal judiciaire d'Evreux ;
- aux juges des enfants du tribunal judiciaire d'Evreux.

Article 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° DDETS 23-49 du 26 décembre 2023 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évreux, le 29 MARS 2024

Pour le préfet
et par délégation
Le secrétaire général

Alain MALVES

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

27-2024-04-11-00001

Arrêté préfectoral n°
SRN/UAPP/2024-00568-011-001 Syndicat mixte
de gestion de la Seine normande



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté n° SRN/UAPP/2024-00568-011-001 de dérogation à l'interdiction de capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : amphibiens –
Syndicat mixte de gestion de la Seine normande**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive « Habitats ») ;
- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- vu l'article 226-4-3 du code pénal ;
- vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.124-1 I, L.127-1, L.411-1 à L.411-2, L.411-1 A, L.171-1 et suivants, L.415-3 et R.411-12 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;
- vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Stéphane BREDIN, préfet du Calvados ;

Préfecture du Calvados, 1 rue Saint Laurent, 14038 Caen Cedex 09 - Tél : 02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 EVREUX CEDEX - Tél. (standard) 02 32 78 27 27 - www.eure.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN cedex - Tél : 02 32 76 50 00 - www.seine-maritime.gouv.fr

- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Eure n° DCAT-SJIPE-2022-63 du 23 août 2022 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° 23-023 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu l'arrêté préfectoral du Calvados du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à Monsieur Olivier MORZELLE directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées présentée par le Syndicat mixte de gestion de la Seine normande : dossier n° 16307917 déposé et enregistré le 5 mars 2024 sur la plateforme numérique « démarches-simplifiées.fr ».

Considérant

que le **Syndicat mixte de gestion de la Seine normande**, dénommé ci-après **SMGSN**, au titre de ses compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI), a pour objectif de préserver et restaurer l'ensemble des milieux aquatiques et humides du lit majeur de la Seine de son territoire s'étendant de la frontière de l'Île-de-France à son embouchure ;

que dans le cadre de ses missions, le **SMGSN** souhaite conduire des inventaires des amphibiens sur son territoire à des fins de protection de leurs spécimens et de suivi des mesures de restauration et de gestion conservatoire de leurs habitats (mares, zone humides, prairies...), ainsi que des actions de sensibilisation et d'éducation à l'environnement du public ;

que les méthodes d'inventaires des amphibiens peuvent parfois nécessiter des captures pour leur détermination, sans autre solution satisfaisante et sans nuire au maintien dans un état de conservation favorable des populations des groupes concernés dans leur aire de répartition naturelle ;

que la capture d'espèces protégées, dont la plupart des espèces d'amphibiens, nécessite une dérogation ;

que du personnel du **SMGSN** est formé à la capture, à la manipulation et à l'identification des amphibiens, et qu'il a les compétences pour la formation en ce domaine ;

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques ;

que la DREAL utilise l'outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN) hébergé par l'agence normande de la biodiversité et du développement durable (ANBDD) pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-1 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales ;

que le Programme Régional d'Actions en faveur des Mares de Normandie (PRAM Normandie) animé par le Conservatoire d'espaces naturels de Normandie (CEN Normandie), vise à enrayer les processus de disparition des mares en les recensant et les caractérisant, afin de faciliter leur restauration ;

que l'observatoire batracho-herpétologique normand (OBHEN) géré par l'Union régionale des centres permanents d'initiatives pour l'environnement (UR-CPIE), centralise les données régionales ;

que les résultats d'inventaires dans le cadre de cet arrêté ont donc vocation à être transmis à l'OBN, à l'OBHEN et avec la caractérisation des mares prospectées, au CEN ;

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, que le **SMGSN** procède à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens à des fins d'inventaires, de suivis et d'actions de pédagogie visant la préservation de ces espèces, la conservation de leurs habitats et d'une manière générale, toute action liée à la diffusion de la connaissance.

ARRÊTE

Article 1^{er}- bénéficiaire et espèces concernées

La dérogation prévue par l'article L.411-2 du code de l'environnement est accordée au **Syndicat mixte de gestion de la Seine normande**, dénommé ci-après **SMGSN**, représenté par sa présidence et dont le siège administratif est situé Hôtel du Département, 2 Quai Jean Moulin à 76100 Rouen.

Cette dérogation concerne les **toutes les espèces d'amphibiens protégées** présentes, ou susceptibles d'être présentes.

Elle couvre leur capture **temporaire**, aux stades larvaires ou adultes, avant relâcher sur leurs lieux de captures à des fins d'inventaires, de suivis et d'actions de pédagogie visant la connaissance, la protection de ces espèces, la conservation de leurs habitats et d'une manière générale toute action liée à la diffusion de la connaissance.

Elle ne couvre pas leur déplacement, ni leur prélèvement à des fins de conservation ex situ de spécimen vivant ou mort.

Article 2^e- champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée au **SMGSN** que sur le

territoire de ses compétences d'environ 80 000 ha s'étendant de l'embouchure de la Seine jusqu'à la frontière d'Ile-de-France. (cf. plan de situation en annexe 1).

Les captures dans les parcelles du Conservatoire du Littoral, dans la Réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine et dans les dépendances d'HAROPA PORT sont subordonnées à l'accord préalable écrit de leurs gestionnaires.

Article 3°- durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 31 décembre 2027.

Article 4°- mandataires habilités

La présente dérogation est délivrée au **SMGSN**. Pour sa mise en œuvre, Madame Marie LEBARQUE, chargée de projet pour l'animation GEMAPI au SMGSN, est la référente. Elle a pour mission, avant les opérations d'inventaire, de s'assurer d'un niveau de formation suffisant des personnes participant aux captures : connaissances liées la détermination des animaux, à leur manipulation, aux protocoles sanitaires. Elle a également pour mission de produire les rapports d'activités mentionnés à l'article 9. Les autres personnes habilitées sont : Stéphane LEMONNIER, Marine BONDE et Charline LHEUREUX, salariés du SMGSN, tous titulaires d'un diplôme scientifique.

En cas de besoin, et selon son appréciation, le **SMGSN** établit à ses salariés et stagiaires, une lettre de mission les autorisant à participer aux inventaires, suivis et actions pédagogiques conduits dans le cadre de cet arrêté. Ces personnes doivent se conformer aux prescriptions du présent arrêté et faciliter le travail de restitution et de collecte des données. En cas de contrôle, référent et personnes chargés d'opération de capture ou de prélèvement doivent être porteurs de l'arrêté de dérogation et le cas échéant, de leur lettre de mission ou de leurs copies.

Le **SMGSN** peut nommer un nouveau référent. Il en informe le service ressources naturelles de la DREAL par mail ou courrier dans les 30 jours. L'absence de réponse de la DREAL dans les 30 jours qui suivent vaut accord.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des personnes habilitées, hors de leur mission d'inventaires.

Article 5°- Caractérisation des mares

Les inventaires ou suivis des mares et les actions pédagogiques menées auprès des mares sont précédés de leurs caractérisation et localisation selon le dispositif du PRAM disponible sur le site internet dédié : <https://www.pramnormandie.com> ou via l'application smartphone « Géomares » du CEN Normandie.

Article 6°- Méthodes de prospection, captures et manipulations des amphibiens

Les inventaires ou suivis des amphibiens s'inspirent ou se font selon les protocoles du programme POPAmphibien, programme national de suivi des populations d'amphibiens coordonné par la Société Herpétologique de France (SHF).

Lors des prospections nocturnes, les amphibiens peuvent être repérés à l'aide d'une lampe torche. Son utilisation reste limitée à la détection des amphibiens. Afin de réduire l'effarouchement des animaux aquatiques et ne pas perturber les amphibiens, elle ne doit pas être prolongée plus que nécessaire à l'identification des amphibiens.

Lorsque l'identification ou leur recherche le nécessite, les amphibiens sont capturés à l'épuisette ou

à la main. L'utilisation de l'épuisette est limitée au strict nécessaire afin de réduire la perturbation des espèces, de leurs habitats et de leurs pontes. Dans l'attente de leur détermination ou pour la faciliter, ou dans un cadre éducatif, les spécimens capturés sont temporairement détenus dans un bac rempli avec l'eau de la mare et à l'abri du soleil.

Deux dispositifs de piégeage peuvent également être employés :

- les nasses flottantes qui garantissent une respiration aérienne des amphibiens. Ce sont les suivantes : nasse « à vairons » (vide de maille obligatoirement inférieur à 4 mm) équipée d'un flotteur, nasses de type « Amphicapt » ou « Ortmann ». Ces pièges sont disposés en début de soirée et relevés le lendemain matin ;
- les nasses totalement immergées sont disposées préférentiellement en début de soirée. Ne permettant pas la respiration aérienne des amphibiens, leur immersion ne doit pas se prolonger plus de trois heures.

Les nasses sont obligatoirement reliées à la berge au moyen d'une cordelette et d'un point d'ancrage (piquet, fil barbelé...).

L'utilisation de pièges est adaptée (durée d'immersion...) ou abandonnée s'il s'avère qu'elle entraîne des mortalités.

Les amphibiens sont identifiés, comptabilisés, si possible sexés et leurs différents stades de développement sont caractérisés.

Article 7^e- Mesures d'hygiène générales aux amphibiens

Les mains des opérateurs sont lavées avant de manipuler les amphibiens à l'aide d'un savon neutre de façon à ne pas irriter la peau des amphibiens ; l'utilisation de solutions « agressives », gel hydroalcoolique notamment, est proscrite.

Les gants à usage unique ou les mains nues sont maintenus humides pendant les manipulations des animaux.

A la date de publication du présent arrêté, la lignée virulente de *Batrachochytrium dendrobatidis* (B.d. GPL), espèce invasive de champignon aquatique parasite des amphibiens, n'est pas connue en Normandie. Néanmoins, à des fins de précaution vis-à-vis des risques de maladies, il est procédé :

- au nettoyage à l'eau du réseau public de distribution du matériel (bottes, épuisettes, nasses, aquarium etc.) et à leur séchage car *Batrachochytrium dendrobatidis* ne survit qu'en milieu aqueux. Le séchage sera réalisé dans un endroit ventilé, et si possible, complet ;
- dans la mesure du possible, à des prospections journalières menées dans l'aire d'une même métapopulation ou d'un même bassin hydrogéographique ou d'une même maille d'échantillonnage.

D'une manière générale, la manipulation des amphibiens est limitée au maximum.

Article 8^e- Mesures d'hygiène renforcées aux amphibiens

Dans le cas de l'observation d'une mortalité massive inexplicquée, un signalement doit en être fait immédiatement auprès du service départemental concerné de l'Office français de la biodiversité (OFB), du référent départemental ou régional de l'OBHEN et du service ressources naturelles de la DREAL (srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr). La DREAL est avertie par mail, dans les 24 heures, de la mortalité, des prélèvements et de leur envoi pour analyse.

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire départemental d'analyse du Jura (LDA 39) situé 59 rue du Vieil hôpital, BP 40135, 39802 Poligny cedex 02, Tél. 03.84.73.73.40, E.mail : lda39@jura.fr. Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires peuvent venir en complément ou en substitution du laboratoire LDA 39.

Une copie du présent arrêté doit accompagner les spécimens pour analyse et pour justifier de leur prélèvement, transport, détention et utilisation réguliers.

Dans le cas où la présence de « Bd » est suspectée (observation de mortalités d'amphibiens, présence d'espèces exotiques...), ou avérée, il est impératif d'appliquer rigoureusement le protocole national proposé par la SHF disponible ici : http://lashf.org/wp-content/uploads/2022/08/SHF_protocole-Virkon_08.2022_VF2.pdf.

Article 9^e- rapports d'activité et transmissions des données

Le **SMGSN** établit un rapport d'activité annuel détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport annuel est transmis au service ressources naturelles de la DREAL à l'adresse mail : srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr avant le 31 novembre de chaque année.

Le rapport comprend, a minima :

- la localisation des mares ou zones humides ;
- le type d'intervention (sauvetage, suivi de site, inventaire de connaissance, action pédagogique...);
- les protocoles et les méthodes de prospection utilisés ;
- les conditions d'inventaires (dates, météo, intervenants, ...);
- les espèces inventoriées (nom, quantité, sexe, stade de développement...), y compris les espèces vues mais non capturées.

Le rapport précise les actions pédagogiques effectuées en mentionnant l'objectif des animations proposées, le type de public, le nombre de participants, la date, le lieu et les espèces inventoriées (nom, quantité, stade de développement, ...), y compris les espèces vues mais non capturées.

Les données brutes environnementales sont également communiquées à l'observatoire batrachologique normand (OBHEN). Elles sont versées dans la plate-forme régionale partagée des données naturalistes ODIN de l'OBN, dans la base de données du PRAM Normandie et sont diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 10^e- suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Article 11^e- modifications, suspensions, retrait

Conformément à l'article R.411-12 du code de l'environnement, si l'une des obligations faites au **SMGSN** n'est pas respectée, l'arrêté de dérogation peut être suspendu ou révoqué.

La suspension ou la révocation ne fait pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-3 du code de l'environnement.

En cas de besoin, les modifications prennent la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 12^e- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Cet arrêté n'exonère pas son détenteur du respect des autres réglementations applicables, notamment des autorisations nécessaires

liées à la pénétration dans des propriétés privées rurale ou forestière d'autrui en application des articles 1 de la Loi du 29 décembre 1892 et de l'article 226-4-3 du code pénal.

Article 13^e- Exécution et publicité

Les secrétaires généraux des préfectures du Calvados, de l'Eure et de Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Caen et de Rouen et sur le site internet de la DREAL. Il est adressé, pour information au Conservatoire du Littoral, à la Maison de l'estuaire, aux services environnement d'HAROPA PORT (Le Havre et Rouen), aux directions départementales des territoires et de la mer du Calvados, de l'Eure et de Seine-Maritime, ainsi qu'aux services départementaux du Calvados, de l'Eure et de Seine-Maritime de l'Office français de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 11 avril 2024

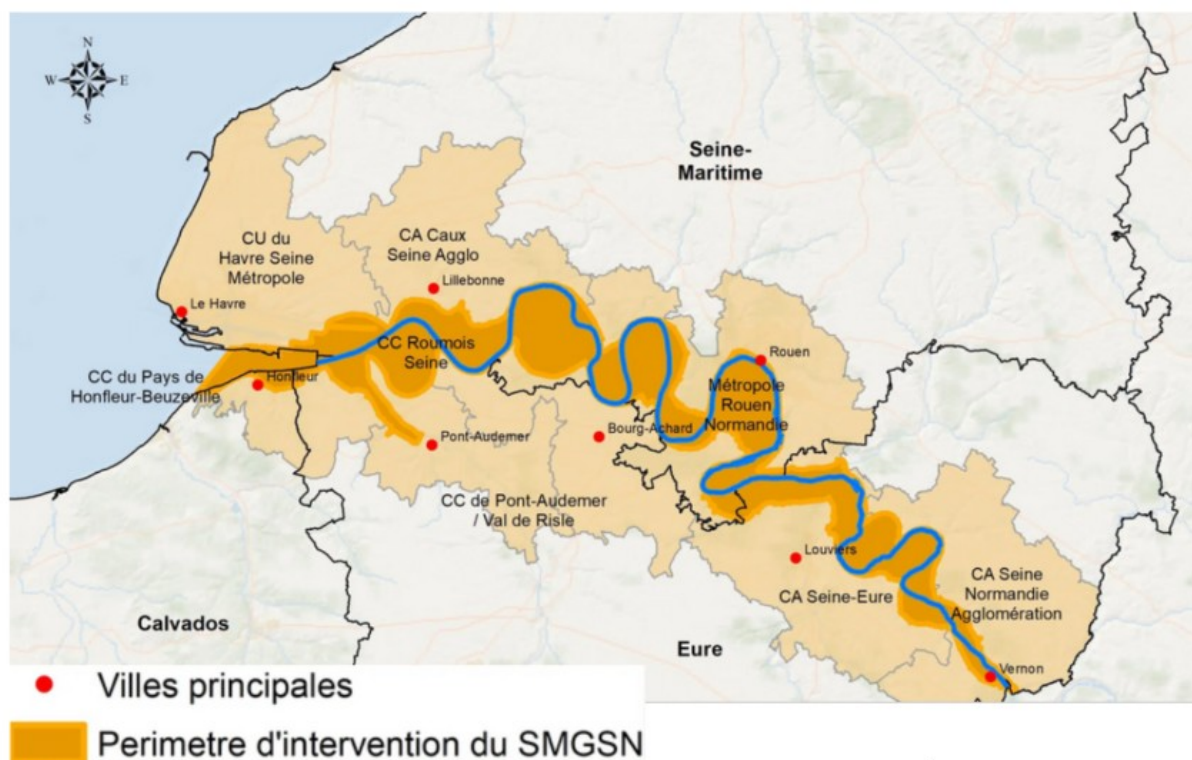
Pour le préfet et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,
et par délégation,
le chef du Bureau de la Biodiversité et des Espaces naturels



Denis RUNGETTE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen et de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Plan de localisation – Annexe 1



Nouvel Hôpital de Navarre

27-2024-04-12-00001

Délégation de signature 2024-36 de Madame
DANILO, Directrice par intérim, à Madame
QUEVAL

Décision AD/AR n° 2024/36

DELEGATION DE SIGNATURE 2024-36

Le Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux,

Vu, le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à 35,

Vu, la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu, le décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu, l'arrêté du 24 avril 2002 fixant la liste des corps, grades ou emplois autorisés à réaliser des astreintes dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion du 10 août 2018 nommant Monsieur Patrick WATERLOT, Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux à compter du 10 septembre 2018,

Vu, le procès-verbal d'installation de Monsieur Patrick WATERLOT en date du 10 septembre 2018,

Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion nommant Madame Aurélie DANILO, Directrice Adjointe au Nouvel Hôpital de Navarre en date du 14 novembre 2018 ;

Vu le procès-verbal d'installation de Madame Aurélie DANILO, Directrice Adjointe au Nouvel Hôpital de Navarre à compter du 3 décembre 2018 ;

Vu, l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 19 décembre 2023 prolongeant dans l'intérim de direction du Nouvel Hôpital de Navarre Madame Aurélie DANILO à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion nommant Madame Cathy QUEVAL, Directrice des Soins au Nouvel Hôpital de Navarre en date du 29 août 2022 ;

Vu le règlement intérieur du Nouvel Hôpital de Navarre ;

DECIDE

Article 1 :

Madame Aurélie DANILO, Directrice par intérim du Nouvel Hôpital de Navarre, délègue sa signature à Madame Cathy QUEVAL, Directrice des Soins au Nouvel Hôpital de Navarre aux seules fins de lui permettre de signer la correspondance courante et plus précisément :

- tout document ou acte relatif à l'admission, au séjour et à la sortie des résidents de la MAS Le Saule,
 - tout document ou acte relatif aux relations avec les familles et représentants légaux des résidents de la MAS Le Saule,
 - tout document ou acte relatif à la gestion de la liste d'attente établie pour la MAS Le Saule,
 - tout document ou acte relatif à la gestion du personnel de la MAS Le Saule, excepté la décision de mise en stage, titularisation et contrats de travail,
 - tout document ou acte relatif à la gestion des relations avec les partenaires de la structure,
 - tout document ou acte relatif à la gestion de la commission d'admission et au conseil de vie sociale de la MAS Le Saule,
 - les bons pour service fait,
 - les documents et actes résultant des relations avec les institutions juridictionnelles judiciaires et administratives et l'autorité publique (services de police et de gendarmerie).
- des Soins est chargée de la Direction des Soins.

Article 2 :

Le champ d'intervention de la délégation de Madame Cathy QUEVAL exclut les actes en lien avec l'Agence Régionale de Santé (CPOM) qui relèvent de la compétence exclusive de Madame Aurélie DANILO, Directrice par intérim et Nouvel Hôpital de Navarre.

Article 3 :

Madame Cathy QUEVAL s'engage à avertir la Directrice par intérim de l'établissement des événements qui, en raison de leur nature ou de leur gravité, sont susceptibles notamment d'engager des conséquences financières, la responsabilité ou de concerner l'image du Nouvel Hôpital de Navarre.

Article 4 :

Les courriers et décisions doivent porter la mention « Pour la Directrice par intérim et par délégation ».

Article 5 :

La présente décision est valable à compter du 12 avril 2024.

Elle annule et remplace le précédente délégation n°2024/27.

La délégation peut être retirée à tout moment.

Elle sera dûment communiquée au Conseil de Surveillance du Nouvel Hôpital de Navarre et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Evreux, le 12 avril 2024



La Directrice par intérim,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Daniilo".

Aurélie DANILO

La Directrice des Soins

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Cathy Queval".

Cathy QUEVAL

Original de la décision :

- Dossier délégations de signature

Copie :

- L'intéressé(e)
- Dossier carrière de l'agent
- Services Financiers
- Chrono Direction

Préfecture

27-2024-04-12-00002

AP PORTANT RENOUVELLEMENT D'UNE
HABILITATION FUNERAIRE SARL PF BOISSEL A
MONTFORT SUR RISLE



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

ARRÊTÉ n°DCL/BCE/2024/827 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE DE LA SARL POMPES FUNÈBRES BOISSEL À MONTFORT-SUR-RISLE

Le Préfet,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions, et notamment son article 34 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 14 février 2024 nommant monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2024 donnant délégation de signature à monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral n° DELE/BERPE/18/1015 du 22 juin 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL POMPES FUNÈBRES BOISSEL à Montfort-sur-Risle modifié par l'arrêté préfectoral n° DELE/BERPE/2020/1139 du 25 novembre 2020 ;

VU la demande complétée en dernier lieu le 29 mars 2024 par monsieur Jérôme BOISSEL, gérant de la SARL POMPES FUNÈBRES BOISSEL, dont le siège social est situé 97 rue Saint Pierre à Montfort-sur-Risle (27290), sollicitant le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire d'un établissement principal situé à la même adresse ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure.

- A R R Ê T E -

Article 1 : L'établissement principal de la SARL POMPES FUNÈBRES BOISSEL sis 97 rue Saint Pierre à Montfort-sur-Risle, exploité par monsieur Jérôme BOISSEL, est habilité à exercer les activités suivantes sur l'ensemble du territoire national :

- Transport de corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation (en sous-traitance)
- Fournitures des housses, cercueils, accessoires, urnes cinéraires
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- Fourniture de corbillards et voitures de deuil
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

1 / 2

Préfecture de l'Eure – Boulevard Georges Chauvin – CS 40011 – 27020 Évreux Cedex
Tél : 02 32 78 27 27

Article 2 : Le numéro d'habilitation est 24-27-0015.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans.

Article 4 : Toutefois, conformément à l'article L. 2223-25 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), l'habilitation prévue à l'article L. 2223-23 du même Code peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

1° Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L. 2223-24 du CGCT ;

2° Non respect du règlement national des pompes funèbres ;

3° Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

4° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : Tout changement dans les indications prévues à l'article R. 2223-57 du CGCT doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'habilitation.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site <http://www.telerecours.fr/>. Un recours gracieux auprès du préfet peut être exercé pendant ce même délai.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié à :

- monsieur Jérôme BOISSEL ;
- monsieur le Maire de Montfort-sur-Risle ;
- monsieur le sous-préfet de Bernay ;

Évreux, le 12 avril 2024

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Alaric MALVES

Préfecture de l'Eure

27-2024-04-08-00006

SAEP 3R arrêté modification statutaire



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



PRÉFET DE L'ORNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2024- 04 portant modification des statuts du Syndicat d'Adduction en Eau Potable de la Région Risloise et Rugloise (SAEP 3R)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5210-1 à L. 5211-58, et L. 5212-1 à L. 5212-34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République, du 12 janvier 2022; portant nomination de Monsieur Sebastien JALLET, préfet de l'Orne ;

Vu le décret du Président de la République, du 20 juillet 2022, portant nomination de Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 27 novembre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Yohan BLONDEL, secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 4 mars 2024, portant délégation de signature à Monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 29 décembre 2009, portant création du syndicat d'adduction en eau potable de la région risloise et rugloise (SAEP 3R) ;

Vu la délibération du conseil syndical du SAEP 3R, du 26 septembre 2023, approuvant la modification des statuts (articles 2, 3, 6, 8 et suppression des articles 11 et 12) ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de l'ensemble des communes adhérentes ayant donné un avis favorable à la modification des statuts ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et de l'Orne,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Les nouveaux statuts du SAEP 3R (dont les articles 2, 3, 6, 8 sont modifiés et les articles 11 et 12 supprimés) sont annexés au présent arrêté.

Ces statuts, qui se substituent aux précédents statuts, sont applicables à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 3 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et de l'Orne, les directrices départementales des finances publiques de l'Eure et de l'Orne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Eure et de l'Orne.

Évreux, le **08 AVR. 2024**

Le préfet de l'Eure,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Alaric MALVES

Le préfet de l'Orne,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
secrétaire général,



Yohan BLONDEL

SYNDICAT D'ADDUCTION EN EAU POTABLE DE LA REGION RISLOISE ET RUGLOISE (SAEP 3R)

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRÊTÉ DCL/BCLI/2024-04 du 8 avril 2024 portant modification des statuts du syndicat d'adduction en eau potable de la région risloise et rugloise (SAEP 3R)

Article 1 : Objet du Syndicat

Le syndicat a en charge l'intégralité de la compétence eau potable que lui transfèrent ses communes membres.

La compétence comprend l'adduction, la production, la distribution et la protection des ressources en eau du syndicat sur le périmètre d'alimentation de ses abonnés.

Le syndicat prend la dénomination suivante : SAEP 3R

Article 2 : Composition du Syndicat

Le syndicat est un syndicat de communes, composé des 13 collectivités suivantes :

- Ambenay
- Bois-Arnault
- Bois-Normand-près-Lyre
- Les Bottereaux
- **Chambord (pour une partie de son territoire : Les Beauchets - Le Bois Penthou - Les Douaires – La Clavière - La Chéronnerie – Le Petit Hamel – Les Briquetteries – Le Bois Maillard – La Godinière et les Broudières)**
- Chéronvilliers
- Juignettes
- Neaufles-Auvergny
- La Neuve-Lyre
- **La Vieille-Lyre (pour la commune déléguée de Champignolles les secteurs suivants sont desservis par le syndicat : La Hungerie, La Croix Saint Gilles, La Fatinière et la D56)**
- Saint-Antonin-de-Sommaire
- Saint-Martin-d'Ecublei (61)
- Rugles

Article 3 : Siège du Syndicat

Le siège du syndicat est fixé au 33 TER rue Aristide Briand 27250 RUGLES.

Article 4 : Durée du Syndicat

Le Syndicat est formé pour une durée illimitée. En cas de dissolution du syndicat, celle-ci pourra s'opérer selon les dispositions de l'article L.5212-33 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Article 5 : Comité Syndical

Conformément à l'article L.5212-7 du CGCT, le syndicat est administré par un comité. Chaque commune est représentée par un délégué et son suppléant par tranche de 300 abonnés.

Article 6 : Composition du Syndicat

Le comité syndical désigne en son sein parmi les délégués :

Un bureau composé de :

- Un Président
- **Un ou plusieurs vice-présidents dont le nombre sera fixé par le comité syndical conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT.**
- Un secrétaire
- Trois membres

Elus pour la durée des mandats municipaux.

Article 7 : Recettes et Dépenses du Syndicat

Les recettes du syndicat comprennent :

- Produits des ventes d'eau
- Revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat
- Dons, legs, subventions accordées au syndicat

Les dépenses du syndicat comprennent :

- Les frais généraux de fonctionnement
- Les investissements décidés par le Comité Syndical
- Les remboursements des annuités d'emprunts afférents aux missions du syndicat

Article 8 – Trésorerie du Syndicat

La gestion comptable du syndicat est assurée par le service de gestion comptable de Verneuil d'Avre et d'Iton.

Article 9 – Le Règlement du service

Le règlement du service sera établi dans un délai de 6 mois à compter de la date de création effective du syndicat. Il fixe les conditions et modalités de tarification de l'approvisionnement en eau potable ainsi que toutes les dispositions garantissant le bon fonctionnement du service auprès des abonnés.

Article 10 – Conventions de mandat et réalisation de prestations de service pour le compte d'autrui

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-56 du CGCT et dans le cadre de la réglementation applicable :

- Le syndicat pourra, par voie de convention, assurer une prestation de services pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement, d'un autre établissement de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte.
- Le syndicat pourra, par voie de convention de mandat, se voir confier, par une collectivité ou autre établissement intercommunal, la réalisation de missions de maîtrise d'ouvrage publique relatives à une opération relevant et restant de la compétence communale. Ce mécanisme n'entraînera aucun transfert de compétence communale au syndicat.
- De même, le syndicat, en qualité de maître d'ouvrage pourra faire appel à une collectivité ou à un autre établissement public de coopération intercommunale comme mandataire pour la réalisation d'investissements de même nature, sans rétrocession de compétence.



Préfecture de l'Eure

27-2024-04-08-00005

AP portant habilitation de la société « TR
OPTIMA CONSEIL » sise à VERTOUX à réaliser
l'analyse d'impact des projets soumis à
autorisation d'exploitation commerciale



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination
de l'action territoriale

Arrêté n° DCAT/SJIPE/MEA/AI/01/24-04-08 portant habilitation de la société « TR OPTIMA CONSEIL » sise à VERTOUX à réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale

Le Préfet

VU le code de commerce et notamment ses articles L. 752-6 et R. 752-6-1 à 3 ;

VU la loi ELAN n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment l'article 166 ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale et notamment ses articles 4 et 12 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 14 février 2024 du Président de la République nommant Monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2024-05 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation reçue le 28 mars 2024 de la société « TR OPTIMA CONSEIL », dont le siège social est situé 4 place du beau verger – 44 120 VERTOOU, pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral n° DELE/BERPE/AI/01/19-09-16 du 16 septembre 2019 portant habilitation de la société « TR OPTIMA CONSEIL » sise à VERTOOU à réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

CONSIDÉRANT que l'habilitation étant accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, il convient de la renouveler ;

CONSIDÉRANT que l'habilitation est accordée à toute personne morale remplissant les conditions prévues au I de l'article R. 752-6-1 du code de commerce ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société « TR OPTIMA CONSEIL », dont le siège social est situé 4 place du beau verger – 44 120 VERTOU, est habilitée sous le numéro DCAT/SJIPE/MEA/AI/01/24-04-08 à produire l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale.

ARTICLE 2 : L'analyse d'impact évalue les effets du projet sur l'animation et le développement économique du centre-ville de la commune d'implantation, des communes limitrophes et de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune d'implantation est membre, ainsi que sur l'emploi, en s'appuyant notamment sur l'évolution démographique, le taux de vacance commerciale et l'offre de mètres carrés commerciaux déjà existants dans la zone de chalandise pertinente, en tenant compte des échanges pendulaires journaliers et, le cas échéant, saisonniers, entre les territoires.

En outre, une déclaration sur l'honneur devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur précisant que « ni l'organisme habilité, ni l'un de ses membres ne sont intervenus dans le projet à quelque titre ou stade que ce soit et qu'ils n'ont pas de lien de dépendance juridique avec le pétitionnaire », conformément à l'article R. 752-6-1-II du code de commerce.

ARTICLE 3 : Le numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

ARTICLE 4 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de l'Eure. La demande de renouvellement est déposée dans un délai de trois mois avant l'échéance du délai de cinq ans.

ARTICLE 5 : Toute modification conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture.

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral n° DELE/BERPE/AI/01/19-09-16 du 16 septembre 2019 portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale accordé à la société « TR OPTIMA CONSEIL », dont le siège social est situé 4 place du beau verger – 44 120 VERTOU, est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Évreux, le ~~7~~ **8 AVR. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Alaric MALVES

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen dans les deux mois à compter de sa notification.